



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0040 du 09/03/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0040, relative à la réalisation d'un projet de création d'une tyrolienne pour la station de Super-Sauze sur la commune de Enchastrayes (04), déposée par la Commune de Enchastrayes, reçue le 01/02/2022 et considérée complète le 03/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/02/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44b et 47 a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place d'une tyrolienne entre le sommet du télésiège débrayable six places du Brec et le Super-Sauze de la façon suivante :

- aménager une tyrolienne à deux câbles d'une longueur de 2 034 mètres linéaire avec une descente en deux tronçons,
- défricher les arbres présents en bordure de chemin sur une superficie de 1 000 m<sup>2</sup>,
- construire une plateforme de départ, une plateforme intermédiaire, et une tour de jeu de 9,5 mètres servant de plateforme aval ;

Considérant que ce projet a pour objectif de diversifier l'offre d'équipement sportif et de loisirs multi-saisons ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle du plan local d'urbanisme,
- en zone de montagne,
- à l'intérieur du domaine skiable du Sauze-Super Sauze,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une demande d'autorisation de défrichement,
- les procédures et autorisations de la Direction Générale de l'Aviation Civile,
- une demande de permis de construire,

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- d'adapter le calendrier des travaux de défrichement de début août à début novembre, afin de limiter les risques de nuisances, notamment pour l'avifaune et les chiroptères,
- de missionner un écologue avant la phase de travaux afin de donner les recommandations nécessaires pour privilégier des mesures d'évitement,
- d'établir un suivi environnemental du chantier,
- d'installer des balises avifaunes afin de réduire le risque de collision avec les câbles de la tyrolienne,
- de mettre en place un filet de mise en défens afin de protéger les espèces sensibles (flore, amphibiens...) de toute agression en phase de travaux, si nécessaire,
- de déployer des dispositifs adaptés permettant de limiter les risques de pollutions au cours du chantier,
- de revégétaliser la majorité des zones terrassées à l'issue du chantier et restaurer les espaces dégradés ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement, les habitats naturels, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- de l'emprise au sol limitée du chantier en phase de travaux et des aménagements prévus en phase exploitation,
- des engagements du pétitionnaire,

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création d'une tyrolienne pour la station de Super-Sauze situé sur la commune de Enchastrayes (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Enchastrayes.

Fait à Marseille, le 09/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**